

Bureau du 21 juin 2004

Décision n° B-2004-2346

commune (s) : Chassieu

objet : **Offre de concours de la société Le Progrès pour des travaux de signalisation lumineuse - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Acceptation de l'offre de concours**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La société Le Progrès, dans le cadre du réaménagement de son site de Chassieu, déplace l'entrée principale de ses locaux d'une centaine de mètres, à l'est, route du Progrès.

Cet aménagement nécessite la dépose de l'équipement de signalisation lumineuse existant et la création d'une nouvelle installation. Ces travaux sont estimés à 41 387,97 € HT.

La société Le Progrès, par courrier en date du 16 janvier 2004, accepte de participer au financement de ces travaux par une offre de concours sur la base du montant prévisionnel hors taxes, compte tenu de la récupération de la TVA par la Communauté urbaine par le biais du FCTVA. Ce montant pourrait être réévalué au vu des dépenses réelles dans la limite d'un dépassement ou d'une minoration de 10 %. Au-delà de ce seuil, un avenant à l'offre de concours serait présenté.

La Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage de ces prestations qui seraient exécutées dans le cadre des marchés de travaux de la direction de la voirie ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le courrier de la société Le Progrès en date du 16 janvier 2004 ;

DECIDE

1° - Accepte :

a) - l'offre de concours de la société Le Progrès pour la dépose d'équipement de signalisation lumineuse existant et la création d'une nouvelle installation au droit de son site à Chassieu,

b) - l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme déplacements urbains pour un montant estimé à 41 387,95 € HT, soit 49 499,99 € TTC en dépenses et 41 387,95 € HT en recettes.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention correspondante.

3° - La dépense, d'un montant de 49 499,99 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine, par décision modificative - compte 021 5210 - fonction 0821 - opération n° 0037 ainsi que la recette correspondante - compte 0132 800 - fonction 0821.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,